

# STATUTS de l'association "SPORT et CULTURE de ST NAZAIRE LES EYMES"

## CHAPITRE I – BUT DE L'ASSOCIATION

**Article 1** – Il est créé à St Nazaire les Eymes, sous la dénomination "Sport et Culture de St Nazaire les Eymes", une association d'éducation populaire régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à St Nazaire les Eymes 38330. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

**Article 2** – L'association a un caractère récréatif et éducatif. Elle a pour but:

- d'aménager et de gérer un centre éducatif;
- d'organiser des activités récréatives et éducatives variées: éducation physique et sportive, activités de lecture, théâtre, cinéma, musique, conférences, voyages, etc..;
- de renforcer par tout moyen la solidarité de tous, l'esprit de compréhension mutuelle d'entraide et de coopération.

**Article 3** – Un règlement intérieur déterminera les conditions de la création et de la gestion des diverses sections.

**Article 4** - L'association est ouverte à tous dans le respect des convictions personnelles.

Elle s'interdit toute attache avec un parti politique ou une confession. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'association.

## CHAPITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 5** – L'association se compose :

- de membres actifs,
- d'un membre de droit.,
- de membres honoraires,
- de membres associés.

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation d'adhésion annuelle. Les autres membres en sont exonérés.

Les membres actifs et de droit sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Le titre de membre honoraire est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales en raison des services rendus à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Le titre de membre associé est décerné par le Conseil d'Administration, d'une part aux associations constituées ayant leur siège à St Nazaire les Eymes, d'autre part aux personnes physiques ou morales apportant leur soutien à l'association. Ces membres ne sont pas conviés aux assemblées générales. Ils participent aux réunions du Conseil d'Administration

avec voix consultative. Les associations et les personnes morales désignées ci-avant, si elles acceptent ce titre, désignent leur représentant au sein du Conseil d'Administration.

**Article 6** – La qualité de membre de l'association se perd:

- par décès de la personne physique ou disparition de la personne morale,
- par démission,
- par radiation, soit pour non paiement de la cotisation, soit pour non respect des statuts et règlements. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, après que l'intéressé aura été convié à faire valoir sa défense. Ce dernier peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

**Article 7** – L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation, 15 jours à l'avance, du Président ou de son représentant. Elle se réunit en session extraordinaire sur la décision du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins de ses membres ayant voix délibérative. Elle est alors convoquée dans un délai maximal de deux mois suivant la demande de réunion, sur convocation, 15 jours à l'avance, du président ou de son représentant. Le délai de convocation est porté à un mois lorsque l'ordre du jour porte sur la modification des statuts, sur première invitation.

L'Assemblée Générale extraordinaire, lorsqu'elle statue sur un objet autre que ceux évoqués aux articles 17 et 18, délibère à la majorité simple.

Tout membre électeur peut se faire représenter, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de trois pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis. Ces règles valent pour l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Si le président ou son représentant, pour quelque motif que ce soit, ne convoque pas l'Assemblée, en session ordinaire ou extraordinaire, deux membres actifs pourront arrêter une date de réunion de ladite assemblée, définir un ordre du jour et la convoquer.

**Article 8** - Sont électeurs et éligibles les membres actifs de l'association adhérents depuis plus de trois mois au jour de l'Assemblée Générale, et âgés d'au moins seize ans à la date de l'Assemblée Générale. Les mineurs de moins de seize ans s'expriment par la voix de leur représentant légal, lequel dispose d'autant de voix que de mineurs représentés.

- Sont électeurs les membres de droit.

**Article 9** – L'Assemblée Générale ordinaire désigne au scrutin secret les membres du Conseil d'Administration. Toutes les autres délibérations ont lieu à main levée sauf si un adhérent en capacité de vote s'y oppose, ou lorsqu'il est statué sur le cas d'une personne physique. Il est alors recouru au vote au scrutin secret.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, notamment sur les rapports moraux et financiers.

Elle approuve le budget de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et fixe le taux de cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale.

**Article 10** - L'association est administrée par un Conseil d'Administration reflétant la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Il est composé:

- de cinq membres actifs minimum, et d'un représentant de chaque section sportive ou culturelle, par ailleurs membre actif, désigné au sein desdites sections. Ils sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret pour une durée de trois ans. Ils sont renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants, désignés par le sort, sont rééligibles. Ils ont voix délibérative. Toute personne désireuse de s'investir dans la vie de l'association, notamment en qualité de représentant d'une section, acquiert la qualité de membre actif. A ce titre, elle s'acquitte d'une cotisation d'adhésion.
- d'un membre de droit, ayant voix délibérative: le maire de la commune ou de son représentant
- des membres honoraires, ayant voix consultative
- des membres associés, personnes physiques ou morales (Fédérations, Institutions, Associations ...), ayant voix consultative. Le conseil d'administration détermine la durée de leur mandat, qui ne peut être supérieure à trois ans.

**Article 11**- Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

**Article 12** - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres actifs, au scrutin secret et pour un an, son Bureau qui peut comprendre:

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint,
- un trésorier et éventuellement un trésorier-adjoint.

Le président et le trésorier devront être majeurs.

Le président est habilité à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

**Article 13** - Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association et pour prendre toute décision qui n'est pas réservée à l'Assemblée Générale.

Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et à l'animation des différentes activités de l'association.


Il doit être tenu régulièrement au courant des diverses activités de la gestion financière des diverses sections;

Il prépare le budget, administre crédits et subventions, gère les ressources propres à l'association, assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers.

**Article 14** - Des règlements intérieurs soumis à approbation de l'Assemblée Générale préciseront les modalités de fonctionnement des diverses sections et détermineront les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus par les présents statuts.

88830 88 NATALIE / 28 05888

Signature



### CHAPITRE III – RESSOURCES

**Article 15** – Les recettes annuelles de l'association se composent:

1. des cotisations de ses membres,
2. des subventions diverses,
3. des produits des libéralités,
4. des ressources propres à l'association provenant de ses activités et toute autre ressource autorisée par la loi.

**Article 16** – Il est tenu à jour une comptabilité en euros, par recettes et dépenses, et s'il ya lieu une comptabilité d'ensemble de l'association.

### CHAPITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

**Article 17** – Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou au moins du quart des membres de l'association ayant voix délibérative.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale extraordinaire un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire est convoquée au moins quinze jours à l'avance et délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

**Article 18** – L'Assemblée Générale extraordinaire est également appelée à se prononcer soit sur la dissolution de l'association, soit sur la cession des biens. Elle est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau au moins quinze jours à l'avance et délibère valablement quel que soit le nombre de présents. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

**Article 19** – En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire devra nommer un liquidateur et prévoir l'affectation du reliquat d'actif, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été modifiés en Assemblée Générale extraordinaire tenue le 19 octobre 2009 à St Nazaire les Eymes.

La Présidente

La Secrétaire

Nom: JACQUIN Prénom: Françoise

Nom: TANITTE Prénom: Jeannine

Adresse: 192 chemin des Retz  
38330 ST NAZAIRE les Eymes

Adresse: 339 chemin de la veyrie  
38330 ST Nazaire les Eymes

Signature:



Signature:

